

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN
SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

LE SOUS-PREFET D'ALTKIRCH

- VU** la loi n° 75-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,
- VU** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment les articles 9, 10 et 11,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi de produits explosifs, notamment les articles 2, 3 et 5, article 31 du cahier des charges des chasses communales,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- VU** la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 012122 du 26 juillet 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, Sous-Préfet de THANN, chargé s'assurer l'intérim des fonctions de Sous-Préfet d'ALTKIRCH,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970766 du 5 mai 1997 autorisant la Société des carrières de DURLINS DORF à exploiter une carrière de roche calcaire sur le ban communal de DURLINS DORF,
- VU** la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception, formulée le 14 mai 2001 par la Société des Carrières de DURLINS DORF, représentée par M. Bertrand HARTMANN, président directeur général, et complétée les 26 juin et 5 juillet 2001,
- VU** l'avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Région Alsace,

ARRETE

Article 1^{er} - La Société des Carrières de DURLINS DORF est autorisée à utiliser des explosifs dès réception, sur le territoire de la commune de DURLINS DORF, pour l'exécution des travaux désignés ci-après :

- abattage de matériaux dans la carrière communale de DURLINS DORF, lieu-dit "Roh-Berg", massif forestier du Grundberg sur les parcelles suivantes de la section D, indiquées au plan parcellaire au 1/2000 annexé au présent arrêté :
- ◇ parcelle 31/5,
- ◇ parties de parcelles 30/5 et 25 à l'exception des terrains compris dans les polygones de sommets A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, A et A₁, C₁, D₁, E₁, F₁, G₁, H₁, I₁, A₁ tels que définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 970766 du 5 mai 1997,
- ◇ partie de parcelle 28/4 à l'exception des terrains compris dans le polygone de sommet M, N, O, P, R tels que définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 970766 du 5 mai 1997.

Article 2 - La personne physique, responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. André RUETSCH, préposé au tir.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que cette personne, nommément désignée, assumera cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

EXPLOSIFS : 1 780 Kgs (1751 Kg de classe 1.1.D et cordeau détonnant)

DETONATEURS : 114 unités

CORDEAU DETONNANT : 750 mètres

La fréquence autorisée pour les livraisons est quotidienne.

Article 4 - Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire à DURLINS DORF.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par un transporteur agréé pour la circonstance.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 - Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation sera effectué par le bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 - Les produits explosifs devront être utilisés dans les vingt quatre heures qui suivent la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 - Dans le cas où tous les produits explosifs n'auraient pas été consommés dans les vingt quatre heures, les produits non utilisés seront pris en consignment par le transporteur agréé. Le cas échéant, le transporteur assurera leur transport du chantier au dépôt de la société TITANITE à PONTAILLER-SUR-SAONE.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de gendarmerie, et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés, devront intervenir dans les trois jours.

Article 8 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 59962 du 31 juillet 1959 concernant l'emploi des produits explosifs dans les carrières.

Article 9 La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté, lorsque celle-ci met en oeuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre, ou exerce une surveillance directe sur cette mise en oeuvre.

Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, les personnes qui en seront chargées, devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

Article 10 - Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer, dans les délais convenables, la prise en consignment ou le transport vers le dépôt des explosifs non utilisés, ou leur restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 11 - La perte, le vol, et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause, effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie.

Article 12 - Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **jusqu'au 15 juillet 2003**, et abroge l'autorisation du 5 avril 2001.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

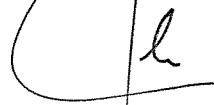
Article 13 - Le Maire de DURLINSDORF, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Région Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le 22 août 2001

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé :
Daniel HERMENT

POUR AMPLIATION :

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,



Daniel HERMENT

